



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-024-2017-08

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-08-24-003 - A R R Ê T É N° 17-1226 Modifiant l'arrêté n°16-1124 du 26 septembre 2016 désignant la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France III » (3 pages) Page 3

IDF-2017-08-24-006 - ARRÊTE N° DOS-2017-278 Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES THIERRY (2 pages) Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-08-24-004 - Arrêté de commissionnement de Monsieur Médy QUIDAL (1 page) Page 10

IDF-2017-08-24-002 - Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur dans les espèces équine et asine avec autorisation d'exercer, délivrée à M. Ernst-Peter ANDRESSEN Annule et remplace l'arrêté n° IDF-2017-07-25-002 du 25 juillet 2017 (2 pages) Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2017-08-24-005 - ARRETE DRIEA-IdF 2017-1319 - AGRÉMENT FIMO/FCO 2017-1319 TRANSPORT ROUTIER MARCHANDISES EFMT (2 pages) Page 15

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

IDF-2017-08-24-007 - Arrêté portant prolongation de la requisition de locaux de l'AP-HP au profit de la Croix Rouge Française (1 page) Page 18

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-28-010 - Décision de préemption n°1700065, parcelle cadastrée AP15, sise 124 rue des frères Tissier à CARRIERES-SOUS-POISSY (78) (5 pages) Page 20

IDF-2017-07-18-013 - Décision de préemption n°1700078, parcelle cadastrée AB626, lot 1, sise 20 rue de l'Yser à MANTES-LA-JOLIE (78) (5 pages) Page 26

IDF-2017-07-18-014 - Décision de préemption n°1700079, parcelle cadastrée AB626, lot 2, sise 20 rue de l'Yser à MANTES-LA-JOLIE (78) (5 pages) Page 32

IDF-2017-07-18-015 - Décision de préemption n°1700080, parcelle cadastrée AB10, sise 61-63 rue des Pincevins à MAGNANVILLE (78) (4 pages) Page 38

IDF-2017-08-07-020 - Décision de préemption n°1700085, parcelle cadastrée AD3, sise 4 rue Louis Normand à LA VERRIERE (78) (6 pages) Page 43

IDF-2017-08-08-012 - Décision de préemption n°1700086, parcelle cadastrée AV143, sise 4 bis rue de la Passerelle à MAISONS-LAFFITTE (78) (4 pages) Page 50

IDF-2017-08-18-001 - Décision de préemption n°1700090, parcelle cadastrée AC702 sise 21bis rue des Deux Gares à MANTES-LA-VILLE (78) (5 pages) Page 55

Agence régionale de santé

IDF-2017-08-24-003

A R R Ê T É N° 17-1226

**Modifiant l'arrêté n°16-1124 du 26 septembre 2016
désignant la nouvelle composition du Comité de Protection
des Personnes « Île-de-France III »**

ARRÊTÉ N° 17-1226

Modifiant l'arrêté n°16-1124 du 26 septembre 2016 désignant la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France III »

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 17 août 2015;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », « Ile-de-France III », « Ile-de-France IV », « Ile-de-France V », « Ile-de-France VI », « Ile-de-France VII », « Ile-de-France VIII », « Ile-de-France IX » « Ile-de-France X » « Ile-de-France XI » au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France » ;
- VU** les dossiers du Docteur Naziha KHEN-DUNLOP, de Monsieur Sylvain BESLE et de Madame Dominique LAMARCHE

Considérant que les dossiers présentés sont complets;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est désigné membre du 1^{er} collège en qualité de personne qualifiée en recherche biomédicale :

- Membre suppléant : Docteur Naziha KHEN-DUNLOP

Est désigné membre du 2nd collège en qualité de personne qualifiée sur les questions éthiques :

- Membre suppléant : Monsieur Sylvain BESLE

Est désignée membre du 2nd collège en qualité de représentant des associations agréées :

- Membre suppléant : Madame Dominique LAMARCHE

du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France III » sis

Hôpital TARNIER COCHIN
89, rue d'Assas
75006 – PARIS

La composition du comité de Protection des Personnes « Île-de-France III » est désormais fixée comme figurant en annexe

ARTICLE 2 : Le mandat des membres susnommés est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du Comité.

ARTICLE 3 Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa notification au Comité de Protection des Personnes « Île-de-France III ».

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 Août 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ANNEXE

<p><u>PREMIER COLLEGE</u></p> <p>4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie</p>	
<p><u>Titulaires :</u> Dr Baris TURAK Dr Boyan CHRISTOPHOV Dr Denis BERNARD Dr Thierry BIGOT</p>	<p>Neurochirurgie Médecine interne Anesthésiste Psychiatrie</p>
<p><u>Suppléants :</u> Monsieur Yannick LE BRIS Praticien Hospitalier Docteur Naziha KHEN-DUNLOP Praticien Hospitalier Pr Robin DHOTE Médecine interne</p>	
<p>Médecin généraliste <u>Titulaire :</u> Dr Pierre LOULERGUE</p>	<p><u>Suppléant :</u> Bernard WEILL</p>
<p>Pharmacien hospitalier <u>Titulaire :</u> Laurence ESCALUP Biostatistique</p>	<p><u>Suppléant :</u> Joëlle FAUCHER GRASSIN</p>
<p>Infirmier(e) <u>Titulaire :</u> Bernadette SMUTEK</p>	<p><u>Suppléante :</u> A désigner</p>
<p><u>DEUXIEME COLLEGE</u> Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques</p>	
<p><u>Titulaire :</u> Françoise KLELTZ-DRAPEAU</p>	<p><u>Suppléant :</u> Sylvain BESLE</p>
<p>Psychologue <u>Titulaire :</u> Nadine LABBE</p>	<p><u>Suppléante :</u> Victoria CRISTANCHO-LACROIX</p>
<p>Travailleur social <u>Titulaire :</u> Catherine CAMUS</p>	<p><u>Suppléante :</u> Adjouani OLMOS</p>
<p>Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique</p>	
<p><u>Titulaires :</u> Loïc PIARD David SIMHON</p>	<p><u>Suppléants :</u> A désigner A désigner</p>
<p>Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé</p>	
<p><u>Titulaires :</u> Paulette MORIN Alliance Maladies Rares Mylène ZARKA-PROST-DUMONT</p>	<p><u>Suppléants :</u> Dominique LAMARCHE A désigner</p>

Agence régionale de santé

IDF-2017-08-24-006

ARRÊTE N° DOS-2017-278 Portant changement de
gérance de la SARL AMBULANCES THIERRY

ARRETE N° DOS-2017-278
Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES THIERRY
(75014 Paris)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 août 2017, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté N° 2010/DT75/02 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 mai 2010 portant agrément, sous le n° 75-2010-02 de la SARL AMBULANCES THIERRY sise 33 bis, rue Bezout à Paris (75014) ayant pour gérant monsieur Thierry Abel ARSTAND ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée général ordinaire de la SARL AMBULANCES THIERRY en date du 08 septembre 2016 nommant monsieur Thierry BONNAIRE nouveau gérant.

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par monsieur Ahmed MAHMOUD relatif au changement de gérance de la SARL AMBULANCES THIERRY ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ahmed MAHMOUD est nommé gérant de la SARL AMBULANCES THIERRY sise 33 bis, rue Bezout à Paris (75014) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 24 AOUT 2017

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires


Séverine TEISSEDRE

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-08-24-004

Arrêté de commissionnement de Monsieur Médy QUIDAL

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté de commissionnement
de M. Médy QUIDAL**

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

**La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 22 et 28 ;

VU le code forestier dans son ensemble, notamment son livre I, titre VI, article R.161-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 4^{er} juillet 2016, nommant Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France à compter du 1^{er} août 2016 ;

VU la demande de commission d'agent assermenté du 10 août 2017 formulée par le directeur départemental des territoires des Yvelines;

ARRÊTE :

Sous réserve qu'il ait prêté le serment prescrit par la loi et fait enregistrer sa commission et l'acte de sa prestation de serment aux greffes des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions,

M. Médy Quidal

Technicien principal du ministère en charge de l'agriculture

est chargé :

1°) de rechercher et constater en dressant procès-verbal tout délit et contravention dans les matières pour lesquelles il est habilité par les articles L. 161-1 et L. 161-4 du code forestier ;

2°) et d'une façon générale, d'exercer toutes les attributions conférées aux ingénieurs en service, en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en direction départementale des territoires, et à l'Office national des forêts, qui lui sont ou seront confiées par les lois et règlements.

Il lui est donné en conséquence tous pouvoirs nécessaires pour exercer les attributions dévolues aux agents commissionnés et assermentés au titre du code forestier par les lois et règlements.

Le titulaire de la présente commission est notamment autorisé par la loi :

- à relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles il entend dresser procès-verbal (article L.161-14 du code forestier) ;
- à suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et à les mettre sous séquestre (article L.161-18 du code forestier) ;
- à conduire devant un officier de police judiciaire tout individu qu'il surprend en flagrant délit (article L.161-16 du code forestier) et à requérir directement l'assistance de la force publique dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire (article L.161-17 du code forestier).

Fait à Cachan, le

24 AOÛT 2017

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

**Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
Anne BOSSY**


Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-08-24-002

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur
dans les espèces équine et asine avec autorisation
d'exercer, délivrée à M. Ernst-Peter ANDRESSEN
Annule et remplace l'arrêté n° IDF-2017-07-25-002 du 25
juillet 2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2017

Relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur dans les espèces équine et asine avec autorisation d'exercer, délivrée à Monsieur Ernst-Peter ANDRESSEN
Annule et remplace l'arrêté n° IDF-2017-07-25-002

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 241-2, L.653-13, R. 653-96 et D. 222-5,

Vu la loi n°71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine,

Vu la demande de licence d'inséminateur dans les espèces équine et asine présentée par Monsieur Ernst - Peter ANDRESSEN en date du 20 juillet 2017,

Vu le certificat d'autorisation d'exercer comme vétérinaire présenté par Monsieur Ernst - Peter ANDRESSEN,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La licence d'inséminateur dans les espèces équine et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Monsieur **Ernst-Peter ANDRESSEN** né le 16 novembre 1957 à Osterfeld (Allemagne).

ARTICLE 2 :

Monsieur Ernst-Peter ANDRESSEN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévue au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

ARTICLE 3 :

Le numéro de licence FR-IN-17-11-002 est attribué à l'intéressé.

ARTICLE 4 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Le **24 AOUT 2017**

La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France



Anne BOSSY

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-08-24-005

**ARRETE DRIEA-IdF 2017-1319 - AGRÉMENT
FIMO/FCO 2017-1319 TRANSPORT ROUTIER
MARCHANDISES EFMT**

ARRETE DRIEA IdF 2017-1319

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2017-06-19-012 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-672 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation EFMT le 7 août 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation EFMT, sis 5001 Rue du Luxembourg – ZAC des hauldes – 77127 LIEUSSAINT, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 803 156 876 00036 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée à l'article 6 du décret du 11 septembre 2007 sus-visé. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

Article 5 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter à l'issue de cette période probatoire de six mois au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 7 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 9 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 10 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 11 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **24 AOUT 2017**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
l'adjoint au chef du département
régulation des transports routiers


Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

IDF-2017-08-24-007

Arrêté portant prolongation de la requisition de locaux de
l'AP-HP au profit de la Croix Rouge Française

PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTÉ N°

portant prolongation de la réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu l'arrêté n°75-2017-05-09-004 du 9 mai 2017 portant réquisition des locaux appartenant à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (AP-HP), sis 149 rue de Sèvre Paris 15° ;

Considérant que la réquisition initiale a pris fin le 31 juillet 2017,

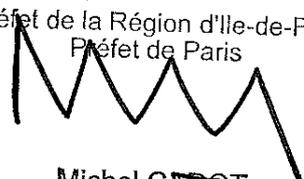
Considérant que les locaux susvisés peuvent être laissés à la disposition de l'Association la Croix-Rouge Française jusqu'au 31 décembre 2017,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La réquisition des locaux désignés en annexe est prolongée au profit de l'association Croix-Rouge Française jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile de France, directeur de la DRIHL Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr,

Paris, le 4 AOUT 2017
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-28-010

Décision de préemption n°1700065, parcelle cadastrée
AP15, sise 124 rue des frères Tissier à
CARRIERES-SOUS-POISSY (78)

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise**

**pour le bien cadastré section AP n°15 sur la commune de
Carrières-sous-Poissy (78)**

N° 1700065

Réf. DIA n° 2017 – 78123V0899

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

28 JUIN 2017

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 3 novembre 2005, modifié le 9 septembre 2010 et le 23 juin 2011, mis en compatibilité le 20 janvier 2012 et le 23 août 2013, modifié le 12 décembre 2013, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 3 juin 2014

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et les orientations d'aménagements relatives au secteur de la ZAC Saint Louis,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Carrières-sous-Poissy en date du 3 novembre 2005, instaurant un droit de préemption urbain sur la zone concernée par le bien objet de la DIA,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération 2016_03_24_35 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016 confirmant le périmètre du droit de préemption urbain sur la Commune de Carrières-sous-Poissy,

Vu les études préalables sur le secteur de la ZAC Saint Louis notamment l'élaboration d'un schéma d'orientation urbaine par l'atelier Albert Amar en 2010,

Vu la délibération du conseil municipal de création de la ZAC Saint Louis en date du 2 juillet 2004 et l'étude d'impact du projet,

Vu la délibération n° 2011-33 du 20 octobre 2011 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier approuvant la convention d'action foncière la Ville et l'Etablissement Public Foncier

Vu la délibération du 14 décembre 2011 du Conseil municipal de la Ville de Carrières-sous-Poissy approuvant la convention d'action foncière entre la Ville et l'Etablissement Public Foncier

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 21 décembre 2011 entre la Ville de Carrières-sous-Poissy, et l'EPF des Yvelines, d'une durée de 2 ans, délimitant le périmètre de maîtrise foncière au sein de la ZAC Saint Louis, précisant l'objectif de réalisation d'un projet urbain permettant la construction d'environ 300 à 400 logements sur ce secteur et définissant une enveloppe financière de 3 millions d'euros,

Vu l'avenant n°1 en date du 30 décembre 2013 prolongeant la durée de la convention d'action foncière jusqu'au 19 décembre 2015 ;

Vu l'avenant n°2 en date du 19 décembre 2015 prolongeant la durée de la convention d'action foncière jusqu'au 31 décembre 2018,

Vu la demande d'acquisition reçue le 20 mars 2017 en mairie de Carrières-sous-Poissy, informant Monsieur le Maire que la SCI ERIC ANTHONY demande au titulaire du droit de préemption d'acquérir, le bien cadastré à Carrières-sous-Poissy section AP n° 15, occupé, moyennant le prix de 465 000 €, en ce compris les honoraires d'agence d'un montant de 22 000€ à la charge du vendeur,

Vu la délibération 2016_02_09_11 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 9 février 2016 portant délégation de compétence au Président de la

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00 **28 JUIN 2017**₂

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

17

Communauté urbaine pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision N° D2017_192 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 4 avril 2017, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré à Carrières-sous-Poissy section AP n° 15, 124 rue des frères Tissier, appartenant à la SCI ERIC ANTHONY, dans le cadre de la demande d'acquisition reçue en mairie le 20 mars 2017,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires reçue le 2 mai 2017, et la transmission des documents à l'EPF le 1^{er} juin 2017,

Vu les acquisitions déjà réalisées au sein du périmètre de la ZAC Saint Louis par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 11 avril 2017.

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant des objectifs exposés dans le PADD du PLU de la Commune de Carrières-sous-Poissy à savoir notamment la requalification du quartier Saint Louis, classé en zone urbaine sensible (Z.U.S.), afin de réduire son enclavement géographique et de favoriser son intégration aux autres quartiers de la ville

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur classant la parcelle précitée en zone AUSL, zone à urbaniser à vocation mixte.

Considérant les orientations d'aménagement sur le secteur de la ZAC Saint Louis, lesquelles prévoient notamment le désenclavement du quartier, la restructuration et la relocalisation du commerce aujourd'hui obsolète et périssant, et la réalisation de logements de typologie variées (individuels groupés, intermédiaires, petits collectifs ou maisons de ville),

Considérant le programme global des constructions de la ZAC Saint Louis figurant au dossier de réalisation de la ZAC, qui prévoit la réalisation d'environ 363 logements dont environ 20 % de logements locatifs sociaux.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

28 JUN 2017
3

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Carrières-sous-Poissy et l'Etablissement public visant à réaliser dans le secteur de la ZAC Saint Louis où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de renouvellement urbain comprenant le désenclavement du quartier, la restructuration intégrale des équipements obsolètes (parking et centre commercial) et la réalisation d'opération de logements diversifiés en vue de produire une offre complémentaire à l'offre existante dans le quartier (entre 300 et 400 logements dont à minima 20 % de logements locatifs sociaux)

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir la réalisation d'une opération de renouvellement urbain présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 124 rue des frères Tissier à Carrières-sous-Poissy, cadastré AP n° 15, tel que décrit dans la demande d'acquisition mentionnée ci-dessus, au prix de deux cent dix-huit mille euros (218 000 €), en ce non compris la commission d'agence à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant d'un bien occupé.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPF Ile de France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement public foncier d'Ile de France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00 28 JUN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SCI ERIC ANTHONY, représentée par Monsieur Eric CHRETIEN, 124 rue des Frères Tissier 78955 CARRIERES SOUS POISSY
- FL IMMOBILIER, 7 avenue des Ursulines 78300 POISSY

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Carrières-sous-Poissy

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **28 JUIN 2017**


Gilles BOUVELOT
Directeur général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

28 JUIN 2017

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-07-18-013

Décision de préemption n°1700078, parcelle cadastrée
AB626, lot 1, sise 20 rue de l'Yser à MANTES-LA-JOLIE
(78)

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain par délégation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

**pour le bien cadastré section AB n°626, lot 1, sur la commune de
Mantes la Jolie (78)**

N° 1700078

Réf. DIA n° 2017 – 78361V0790

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUL. 2017

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00
BOITE MOYENS ET MUTUALISATIONS 1

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le Plan local d'urbanisme révisé le 20 mars 2006 et modifié les 25 juin 2007 et 23 novembre 2009

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Mantes la Jolie en date du 20 mars 2006 instaurant un droit de préemption urbain sur la zone concernée par le bien objet de la DIA,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération 2016_03_24_35 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016 confirmant le périmètre du droit de préemption urbain sur la Commune de Mantes la Jolie,

Vu les études de faisabilité réalisés par un cabinet d'urbaniste en 2009 et par des opérateurs immobiliers en 2011, 2014 et 2016

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 16 avril 2010 entre la Ville de Mantes la Jolie, et l'EPF des Yvelines, d'une durée de 2 ans, délimitant le périmètre de veille foncière active de l'Yser, précisant l'objectif de réalisation d'un projet de logements

Vu l'avenant n°1 en date du 2 juillet 2012 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 30 octobre 2012,

Vu la convention d'action foncière conclue le 12 décembre 2012 entre la Ville de Mantes la Jolie, et l'EPF des Yvelines, d'une durée de 3 ans, précisant sur le secteur de l'Yser, un objectif de réalisation de 90 logements

Vu l'avenant n°1 en date du 13 décembre 2015 prolongeant la durée de la convention d'action foncière jusqu'au 12 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°2 en date du 9 décembre 2016 prolongeant la durée de la convention d'action foncière jusqu'au 30 juin 2018,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 6 mars 2017 en mairie de Mantes la Jolie, informant Monsieur le Maire de l'intention des Consorts Launay de céder le bien cadastré à Mantes la Jolie section AB n° 626, lot n°1, faisant l'objet d'un bail, moyennant le prix de 65 000 €, en ce non compris les honoraires d'agence d'un montant de 12 000 € TTC,

Vu la délibération 2016_02_09_11 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 9 février 2016 portant délégation de compétence au Président de la Communauté urbaine pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision N° D2017_169 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 23 mars 2017, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré à Mantes la Jolie section AB n° 626, lot 1, sise 20 rue de l'Yser,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUL. 2017

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

appartenant aux consorts Launay, dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 6 mars 2017,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires reçue le 21 avril 2017, et la transmission des documents à l'EPF le 5 juillet 2017 ,

Vu les acquisitions déjà réalisées au sein du périmètre du secteur de l'Yser par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 12 avril 2017.

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs exposés dans le PADD du PLU de la Commune de Mantes la Jolie notamment maintenir l'équilibre démographique en redéployant et en rééquilibrant l'habitat,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur classant la parcelle précitée en zone UAa, à vocation urbaine mixte.

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016 , fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Mantes la Jolie et l'Etablissement public visant à réaliser dans le secteur de l'Yser où se situe le bien mentionné ci-dessus, un projet d'environ 90 logements, prévoyant un front bâti le long de la rue de l'Yser,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir la réalisation d'une opération de renouvellement urbain présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés

DIRECTION
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUL. 2017

BOLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

3

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis à Mantes la Jolie, 20 rue de l'Yser, cadastré AB n° 626, lot n° 1, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de quarante-cinq mille euros (45 000 €), en ce non compris la commission d'agence.

Ce prix s'entendant d'un bien occupé.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPF Ile de France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement public foncier d'Ile de France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Vincent LAUNAY, 15 rue Claude Terrasse 75016 PARIS
- Monsieur Guillaume LAUNAY, 92 bis avenue de Versailles, 75016 PARIS
- Madame Marie VACHER, 3 rue Klebert, 58170 LUZY

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mantes la Jolie

Article 6 :

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUIL. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

4



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **18 JUIL. 2017**

Gilles BOUVELOT
Directeur général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUIL. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-07-18-014

Décision de préemption n°1700079, parcelle cadastrée
AB626, lot 2, sise 20 rue de l'Yser à MANTES-LA-JOLIE
(78)

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain par délégation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

pour le bien cadastré section AB n° 626, lot 2, sur la commune de Mantes la Jolie (78)

N° 1700079

Réf. DIA n° 2017 – 78361V0790

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

18 JUIL. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

1

5

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le Plan local d'urbanisme révisé le 20 mars 2006 et modifié les 25 juin 2007 et 23 novembre 2009

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Mantes la Jolie en date du 20 mars 2006, instaurant un droit de préemption urbain sur la zone concernée par le bien objet de la DIA,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération 2016_03_24_35 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016 confirmant le périmètre du droit de préemption urbain sur la Commune de Mantes la Jolie,

Vu les études de faisabilité réalisées par un cabinet d'urbaniste en 2009 et par des opérateurs immobiliers en 2011, 2014 et 2016

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 16 avril 2010 entre la Ville de Mantes la Jolie, et l'EPF des Yvelines, d'une durée de 2 ans, délimitant le périmètre de veille foncière active de l'Yser, précisant l'objectif de réalisation d'un projet de logements

Vu l'avenant n°1 en date du 2 juillet 2012 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 30 octobre 2012,

Vu la convention d'action foncière conclue le 12 décembre 2012 entre la Ville de Mantes la Jolie, et l'EPF des Yvelines, d'une durée de 3 ans, précisant sur le secteur de l'Yser, un objectif de réalisation de 90 logements

Vu l'avenant n°1 en date du 13 décembre 2015 prolongeant la durée de la convention d'action foncière jusqu'au 12 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°2 en date du 9 décembre 2016 prolongeant la durée de la convention d'action foncière jusqu'au 30 juin 2018,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 6 mars 2017 en mairie de Mantes la Jolie, informant Monsieur le Maire de l'intention des Consorts Launay de céder le bien cadastré à Mantes la Jolie section AB n° 626, lot n°2, faisant l'objet d'un bail, moyennant le prix de 65 000 €, en ce non compris les honoraires d'agence d'un montant de 12 000 € TTC,

Vu la délibération 2016_02_09_11 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 9 février 2016 portant délégation de compétence au Président de la Communauté urbaine pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision N° D2017_168 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 23 mars 2017, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré à Mantes la Jolie section AB n°626, lot 2, sise 20 rue de l'Yser,

18 JUL. 2017

appartenant aux consorts Launay, dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 6 mars 2017,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires reçue le 21 avril 2017, et la transmission des documents à l'EPF le 5 juillet 2017 ,

Vu les acquisitions déjà réalisées au sein du périmètre du secteur de l'Yser par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 12 avril 2017.

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs exposés dans le PADD du PLU de la Commune de Mantes la Jolie notamment maintenir l'équilibre démographique en redéployant et en rééquilibrant l'habitat,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur classant la parcelle précitée en zone UAa, à vocation urbaine mixte.

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016 , fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Mantes la Jolie et l'Etablissement public visant à réaliser dans le secteur de l'Yser où se situe le bien mentionné ci-dessus, un projet d'environ 90 logements, prévoyant un front bâti le long de la rue de l'Yser,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir la réalisation d'une opération de renouvellement urbain présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUL. 2017

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis à Mantes la Jolie, 20 rue de l'Yser, cadastré AB n° 626, lot n° 2, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de cinquante-sept mille quatre-cent-vingt euros (57 420 €), en ce non compris la commission d'agence.

Ce prix s'entendant d'un bien occupé.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPF Ile de France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement public foncier d'Ile de France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Vincent LAUNAY, 15 rue Claude Terrasse 75016 PARIS
- Monsieur Guillaume LAUNAY, 92 bis avenue de Versailles, 75016 PARIS
- Madame Marie VACHER, 3 rue Klebert, 58170 LUZY

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mantes la Jolie

Article 6 :

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUIL. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

18 JUIL. 2017

Gilles BOUVELOT
Directeur général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUIL. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-07-18-015

Décision de préemption n°1700080, parcelle cadastrée
AB10, sise 61-63 rue des Pincevins à MAGNANVILLE
(78)

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain

pour le bien cadastré section AB n°10 sur la commune de Magnanville (78)

N° 1700080

Réf. DIA n° 2017-91521V1411

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

18 JUL. 2017

1

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval (OINSA),

Vu le protocole de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval signé le 31 janvier 2008,

Vu le Plan d'occupation des sols de la Commune de Magnanville approuvé le 6 août 1982 modifié les 15 juin 1984, 9 septembre 1988, 11 avril 1991, 20 février 1992, 26 novembre 2002, 26 janvier 2005, 24 septembre 2007, 27 octobre 2008, 27 mai 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Magnanville approuvé le 2 février 2017 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-207/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la Commune de Magnanville,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016152-0007 du 31 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la Commune de Magnanville,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 20 novembre 2015 entre la Ville de Magnanville, la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, devenu La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, et l'EPF des Yvelines, d'une durée de 7 ans, délimitant le périmètre du secteur des Brosses, précisant l'objectif de réalisation d'un projet urbain sur ce secteur et définissant une enveloppe financière de 5 millions d'euros,

Vu les études préalables notamment l'étude lancée par la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines en 2011, l'Etude YEP (Yvelines Expertises Projets) en date du 24 mars 2015, et l'étude urbaine et de faisabilité sur le secteur des Brosses actuellement menée par la Commune de Magnanville et la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et les éléments du projets présentés en comités de pilotage de l'étude fin 2016 et courant 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Dominique Maulen, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 28 avril 2017 en mairie de Magnanville, informant Monsieur le Maire de l'intention de la Société Commerciale des Hôtels Economiques (SCHE) , de céder le bien cadastré à Magnanville section AB n° 10, libre de toute occupation, moyennant le prix de 1 589 299 €,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur des Brosses par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 15 juin 2017.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUL. 2017

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs exposés dans le PADD du PLU de la Commune de Magnanville arrêté le 23 juin 2016 à savoir notamment la mutation de la zone d'activité économique des Brosses dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble mixte mêlant logements accessibles, équipements commerciaux et de services, ainsi que des activités artisanales et de bureaux, et la transformation la RD 928 en une avenue partagée,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur, classant la parcelle précitée en zone UB à vocation urbaine mixte, et couverte par un périmètre de servitude de gel conformément à l'article L123-2 a) du Code de l'urbanisme,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Magnanville, la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (devenue GPS&O), et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France visant à réaliser dans le secteur Les Brosses, où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de renouvellement urbain comprenant la requalification de la RD 928 et le fonctionnement d'un nouveau quartier autour de cet axe, le développement d'une nouvelle centralité commerciale et urbaine comprenant une offre de services et commerces de proximité, une offre en hôtellerie et des équipements publics de qualité, et le développement d'une mixité de fonction intégrant des logements diversifiés,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir la réalisation d'une opération de renouvellement urbain présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUL. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 61,63 rue des Pincevins à Magnanville, cadastré AB n° 10, soit au prix de un million cinq cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros (1 589 299 €)
Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La société commerciale des Hôtel Economiques, 6-8 rue du bois Briard, 91080 COURCOURONNES, représentée par Monsieur Damien BUISSON, Président, en tant que propriétaire,
- Maître Dominique MAULEN, 5 rue Alfred de Vigny 75008 Paris, en tant que notaire et mandataire de la vente,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Magnanville

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

18 JUL. 2017

Gilles BOUVELOT
Directeur général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUL. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-08-07-020

Décision de préemption n°1700085, parcelle cadastrée
AD3, sise 4 rue Louis Normand à LA VERRIERE (78)

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain par délégation de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

**pour le lot n°17 et les lots de stationnement n° 20 à 22, 36 à 46, 56 à
62 et 87 à 90 sur la parcelle cadastrée section AD n°3
sur la commune de La Verrière (78)**

N° 1700085

Réf. DIA n° 2017 – 78 644 V1913

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

07 AOÛT 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national (OIN),

Vu le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune de La Verrière approuvé le 27 juin 2013,

Vu la modification simplifiée dudit Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de La Verrière approuvé le 13 février 2014,

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et les orientations d'aménagements relatives au secteur de la ZAC Gare-Bécannes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015173-0003 en date du 22 juin 2015 délimitant le périmètre définitif d'une zone d'aménagement différé sur la commune de la Verrière secteur Nord gare Agiot,

Vu la convention générale entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, et l'EPF des Yvelines signée le 28 janvier 2013,

Vu l'avenant n° 1 entre la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'EPFY signée le 26 juillet 2013,

Vu la convention de veille foncière entre la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la ville de La Verrière et l'EPFY signée le 14 janvier 2014,

Vu les études préalables sur le secteur de la ZAC Gare-Bécannes notamment l'élaboration d'un plan guide par l'atelier Devillers & Associés,

Vu la délibération n° 2015-768 du 18 décembre 2015 du Conseil Communautaire de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines approuvant la bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnemental sur le projet de création d'une ZAC sur le secteur Gare-Bécannes à La Verrière,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant création de la ZAC Gare-Bécannes,

Vu la délibération n° 2015-59 du 4 novembre 2015 du Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier approuvant la convention d'action foncière entre la Ville, l'Agglomération et l'Établissement Public Foncier,

Vu la délibération n° 2015-634 du 17 novembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines approuvant la convention d'action foncière entre la Ville, la Communauté d'Agglomération et l'Établissement Public Foncier,

Vu la délibération du 10 décembre 2015 du Conseil municipal de la Ville de La Verrière approuvant la convention d'action foncière entre la Ville, la Communauté d'Agglomération et l'Établissement Public Foncier,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

07 AOUT 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 14 décembre 2015 entre la Ville de La Verrière, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'EPF des Yvelines, d'une durée de 8 ans, délimitant le périmètre de maîtrise foncière au sein de la ZAC Gare-Bécannes précisant l'objectif de réalisation d'un projet urbain permettant la construction d'environ 1 800 logements, la création d'un pôle d'activité économique de 80 000 m² et l'émergence d'un pôle de transport multimodal sur le secteur de la gare, et définissant une enveloppe financière de 20 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 10072*02 reçue le 23 juin 2017 en mairie de La Verrière, informant Madame le Maire de la vente par la Société DTRI (DEVRIENDT) au profit du Groupe FRANCHITTI de plusieurs lots de copropriété sur le bien cadastré à La Verrière section AD n° 3, moyennant le prix de 1 500 000 €,

Vu la délibération n° 2016-10 du 9 mai 2016 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, portant délégation de compétence au Président de la Communauté urbaine pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision n° 2017-152 du Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 17 juillet 2017, portant délégation à l'Établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption pour le lot n° 17 d'une surface d'environ 880 m² et des lots de stationnement n° 21 à 22, n° 32 à 46, n° 56 à 62 et n° 87 à 90 situés à La Verrière sur la parcelle cadastrée section AD n° 3, 4 rue Louis Normand, appartenant à la Société DEVRIENDT TRANSACTION RENOVATION IMMOBILIERE (DTRI), dans le cadre de la DIA reçue en mairie le 23 juin 2017,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu les acquisitions déjà réalisées au sein du périmètre de la ZAC Gare-Bécannes et notamment sur le secteur de la Gare par l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 25 juillet 2017.

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

07 AOÛT 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

Considérant que la Commune de La Verrière et la Communauté d'Agglomération ont engagé des études en vue de mettre en œuvre des opérations d'aménagement et/ou de restructuration urbaines dans différents secteurs de la commune, dont le quartier de la gare, les entrées de ville, la Zone d'Activités (ZA) de l'Agiot, le quartier Orly Par et le secteur dit des Bécannes,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur classant la parcelle précitée en zone UIa, qui correspond aux secteurs à proximité immédiate de la gare de La Verrière, secteurs qui seront probablement amenés à se densifier et à muter pour constituer une urbanité plus forte dans le futur,

Considérant que le programme global prévisionnel des constructions figurant à l'arrêté préfectoral de création de la ZAC Gare-Bécannes, prévoit la réalisation d'environ 145 000 m² de SDPC dédiés aux logements, 50 000 à 60 000 m² de SDPC dédiés aux activités (bureaux, artisanat, locaux mixtes...), 5 000 à 7 000 m² de SDPC dédiés aux équipements collectifs, 3 000 à 6000 m² de SDPC dédiés aux commerces de proximité,

Considérant que le projet urbain Gare-Bécannes mis en œuvre sur la Commune de La Verrière prévoit d'améliorer les conditions de desserte du secteur gare-Agiot, afin de désenclaver ce quartier en le rendant plus accessible. L'objectif est de restructurer et de redynamiser le secteur par la réalisation d'un nouveau maillage viaire, s'appuyant sur le tissu des PME existant, par la création de nouveaux lots destinés à de l'activité,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Établissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et à agir en faveur du développement économique,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de La Verrière et l'Établissement public visant à réaliser dans le secteur de la ZAC Gare-Bécannes et notamment sur le secteur de la Gare où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de requalification comprenant le désenclavement de La Verrière par la création d'importants projets d'infrastructures (carrefour de la Malmedonne, doublement du Pont Schuller avec intégration du TCSP...), la création d'un pôle gare multimodal, et le développement d'un pôle d'activités économique,

Considérant le bien objet de la DIA se situe dans le périmètre de ZAD secteur Nord gare – Agiot,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement de la ville de La Verrière et du secteur de la Gare nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir la réalisation d'une opération de renouvellement urbain présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

07 AOUT 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le lot n°17 et les lots de stationnement n° 21 à 22, n° 32 à 46, n° 56 à 62 et n° 87 à 90 à La Verrière, situé sur la parcelle cadastrée section AD n° 3, tel que décrit dans la demande d'acquisition mentionnée ci-dessus, au prix de sept cent cinquante-deux mille euros (752 000 €),

Ce prix s'entendant d'un bien occupé.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPF Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Établissement public foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

À défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La Société DEVRIENDT TRANSACTION RENONVATION IMMOBILIERE (DTRI), représentée par Monsieur Philippe DEVRIENDT, 274 RN10 78310 COIGNIERES
- Groupe FRANCHITTI, Place de la République 91 210 DRAVEIL

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de La Verrière et à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

07 AOUT 2017

POLE MOYENS
ET SPECIALISATIONS
5

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Établissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le - 4 AOUT 2017



Michel GERIN
Directeur général adjoint

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

07 AOUT 2017

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00 POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-08-08-012

Décision de préemption n°1700086, parcelle cadastrée
AV143, sise 4 bis rue de la Passerelle à
MAISONS-LAFFITTE (78)

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain par délégation de l'Etat

pour la parcelle cadastrée section AV n°143 sur la commune de Maisons-Laffitte (78)

N° 1700086

Réf. DIA n° 2017 – 78 358 V2010

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

08 AOUT 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Maisons-Laffitte approuvé le 27 février 2017,

Vu l'état de carence SRU constatée par arrêté préfectoral en date du 5 août 2014, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la délibération n° B 17-2-8 du 31 mai 2017 du bureau du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Maisons-Laffitte, et l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 17/065 du 15 mai 2017 du Conseil municipal de la Ville de Maisons-Laffitte approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune et l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 18 juillet 2017 entre la commune de Maisons-Laffitte, et l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, dont la durée s'achève au 31 décembre 2022, relatif à l'intervention de l'EPF sur 10 secteurs de la commune, dont le secteur « Rue de la passerelle » comprenant le bien objet de la DIA évoqué ci-après, et définissant une enveloppe financière de 30 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 10072*02 reçue le 28 juin 2017 en mairie de Maisons-Laffitte, informant Monsieur le Maire de la vente par la Monsieur Gautier, au profit de Madame Dhelin et de Monsieur Fremy, d'un pavillon sur le bien cadastré à Maisons-Laffitte section AV 143, moyennant le prix de 285 500 €, auquel s'ajoute 14 500 Euros de frais d'agence à la charge de l'acquéreur,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2009 instaurant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2017 précisant le périmètre du droit de préemption urbain suite à l'approbation du plan local d'urbanisme, notamment sur la zone objet de la DIA,

Vu la délégation du droit de préemption urbain par l'Etat au profit de l'Établissement Public Foncier par arrêté préfectoral du 13 avril 2015,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu le courriel de la commune de Maisons-Laffitte en date du 3 août 2017 demandant à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France d'engager la préemption du bien mentionné dans la DIA susvisée, et ce, au regard d'un projet qui envisage une opération mixte d'activité et de logements, comprenant au minimum 40 % de logements locatifs sociaux,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 25 juillet 2017.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

08 AOÛT 2017

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant :

1. Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,
2. Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,
3. Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,
4. Considérant la nécessité pour la commune de Maisons-Laffitte d'accroître le nombre de logements sociaux sur son territoire afin de répondre aux obligations de la loi n° 2000-1028 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
5. Considérant que la commune de Maisons-Laffitte est en situation de carence en logements sociaux et que son objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2017-2019 est de 451 logements ;
6. Considérant que la commune de Maisons-Laffitte fait l'objet d'une forte pression foncière et que, pour y remédier, la collectivité a décidé de densifier les secteurs situés en centre-ville, à proximité de la gare RER ;
7. Considérant que le PADD du PLU précise une volonté de construction de logements diversifiés, en fonction des possibilités qu'offre le territoire ;
8. Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur, classant la parcelle précitée en zone UCb, qui correspond aux secteurs à proximité de la gare visant à la création de projet à dominante d'activité et de logements sociaux ;
9. Considérant que l'étude menée par un architecte sur ce périmètre fait envisager, via un remembrement foncier, un projet de logements mixtes, dont au minimum 40 % de logements locatifs sociaux, et d'activité ;
10. Considérant que la faisabilité technique et économique du projet est avérée et vérifiée ;
11. Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Établissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et à agir en faveur du développement économique ;
12. Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir la réalisation d'une opération de renouvellement urbain présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme ;
13. Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

08 AOUT 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le pavillon situé sur la parcelle cadastrée section AV 143, au 4 Bis rue de la passerelle, tel que décrit dans la DIA mentionnée ci-dessus, au prix de deux cents quatre-vingt-cinq mille cinq cent euros (285 500 €), auquel s'ajoute une commission d'agence de quatorze mille cinq cents euros (14 500 €).

Ce prix s'entendant sur un bien libre de toute occupation.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Gautier Thierry, 4 Bis rue de la passerelle 78600 Maisons-Laffitte, en tant que propriétaire,
- Maître Lelievre Stephane, 40 avenue de Longueil 78600 Maisons-Laffitte, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Madame Delhin Hélène et Monsieur Fremy Christophe, 44 rue d'Achères 78600 Maisons-Laffitte, en leur qualité d'acquéreurs évincés.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Maisons-Laffitte.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

08 AOUT 2017

Michel GERIN
Directeur général adjoint

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
08 AOUT 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-08-18-001

Décision de préemption n°1700090, parcelle cadastrée

AC702 sise 21bis rue des Deux Gares à

MANTES-LA-VILLE (78)

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain par délégation de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise pour le bien cadastré section AC 702 et AC 703 sur la commune de Mantes-La-Ville (78)

N° 1700090

Réf. DIA n° 2017-78362V2127

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

21 AOÛT 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Mantes-La-Ville approuvé le 26 septembre 2005, modifié en 2015.

Vu la délibération n°5 du conseil d'installation du 21 mars 2008 de la commune de Mantes-la-Ville portant délégation de pouvoirs donné au maire, modifiée par les délibérations n°2008-VII-126, 2009-VII-88, 2010-VII-134,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération 2016_03_24_35 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016 confirmant le périmètre du droit de préemption urbain sur la Commune de Mantes-La-Ville,

Vu la convention d'action foncière conclue le 10 mai 2010 entre la Ville de Mantes-la-Ville, la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines et l'EPF des Yvelines, d'une durée de 2 ans, précisant sur le secteur de Mantes Station un objectif de réalisation de projet urbain,

Vu l'avenant n°1 en date du 10 novembre 2013 prolongeant la durée de la convention d'action foncière d'un an,

Vu l'avenant n°2 en date du 20 novembre 2014 prolongeant la durée de la convention d'action foncière jusqu'au 10 mai 2015,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 6 mars 2017 entre la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise, le Conseil Départemental des Yvelines et l'EPF Ile-de-France, dont le terme est le 31 décembre 2021, délimitant les périmètres des neufs futures gares EOLE, dont celui de la gare de Mantes Station, et précisant l'objectif de réalisation de projets urbains sur ces secteurs de gare et définissant une enveloppe financière de 20 millions d'euros,

Vu l'étude préalable lancée en 2012 par la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, la ville de Mantes-la-Ville et l'EPF,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Céline Jarrossay, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 3 juillet 2017 en mairie de Mantes-la-Ville, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Laurent Rouyer, de céder le bien cadastré à Mantes-la-Ville section AC 702 et AC 703, libre de toute occupation, moyennant le prix de 189 000 €,

Vu la délibération 2016_02_09_11 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 9 février 2016 portant délégation de compétence au Président de la Communauté urbaine pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision N° D2017_415 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 26 juillet 2017, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré à Mantes-la-Ville section AC 702 et AC 703, 21 bis rue des

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

21 AOÛT 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

deux gares, appartenant à Monsieur Laurent Rouyer, dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 3 juillet 2017,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur de la gare de Mantes Station par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 16/08/2017.

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs exposés dans le PADD du PLU de la Commune de Mantes-la-Ville notamment de favoriser le renouvellement urbain de ce quartier de gare,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur, classant la parcelle précitée en zone UB à vocation urbaine mixte,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, le Département des Yvelines et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France visant à réaliser dans le secteur de Mantes Station, où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de recomposition urbaine du futur quartier de gare,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir la réalisation d'une opération de recomposition et renouvellement urbains présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

21 AOUT 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 21 bis rue des Deux Gares à Mantes-la-Ville, cadastré AC 702 et AC 703, soit au prix de cent quatre-vingt-neuf mille euros (189 000 €).

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPF Ile de France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement public foncier d'Ile de France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Laurent Rouyer, 29 rue des Rosiers, 78 520 Limay, en tant que propriétaire,
- Maître Céline Jarrossay, 19 avenue du Président Franklin Roosevelt, BP 81427, 78 200 Mantes-la-Jolie, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur et Madame Abdelaziz Chekrouni, 131 rue Nationale, 78 710 Rosny-sur-Seine, en tant qu'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mantes-la-Ville et à la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

21 AOUT 2017

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

18 AOUT 2017

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Michel GERIN

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

21 AOUT 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00